

GE_GERICHTE CAPH/72/2016 vom 27. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_72_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/72/2016 du 27 avril 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/72/2016 del 27 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que son licenciement présentait un caractère abusif. Il persiste à soutenir que le motif avancé par l'intimée ne serait pas réel, son incapacité reconnue médicalement à porter des charges supérieures à 5kg représentant la vraie raison de son congé.

E. 2.1

Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit fondamental de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO) (ATF 136 III 513 consid. 2.3; 131 III 535 consid. 4.1). L'art. 336 al. 1 et 2 CO énumère des cas dans lesquels la résiliation est abusive; cette liste n'est toutefois pas exhaustive et une résiliation abusive peut aussi être admise dans d'autres circonstances, pour autant que ces autres situations apparaissent comparables, par leur gravité, aux cas expressément envisagés par l'art. 336 CO (ATF 136 III 513 consid. 2.3; 132 III 115 consid. 2.1).

- 6/8 -

C/22720/2014-1 En vertu de l'art. 8 CC, la partie congédiée doit prouver le caractère abusif du congé (ATF 123 III 246 consid. 4b). En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a motivé le congé par la baisse de son carnet de commande s'agissant d'activité de pose de papiers peints. Selon les déclarations non contestées de celle-ci, ces tâches sont marginales dans l'entreprise par rapport aux travaux de peinture; elles peuvent être assurées par tout peintre en possession d'un CFC, qui les apprend dans le cadre de son apprentissage (cf. témoignage F_____). L'appelant, engagé selon son contrat comme peintre bien qu'il n'ait effectué un apprentissage étranger dans ce domaine que d'une année, n'a pas nié qu'il était affecté essentiellement à la pose de papiers peints. Les engagements de nouvelles collaboratrices dont il s'était prévalu pour mettre en doute le motif de congé avancé par son employeur se sont révélés, selon les pièces produites et les témoignages E_____ et F_____ recueillis, relatifs à des tâches de peinture et non de pose de papiers peints et effectifs avant le licenciement de l'appelant. L'allégué de celui-ci selon lequel ces employées auraient repris son travail ne s'est donc pas vérifié. Quant à la circonstance avancée par l'intimée qu'en matière de peinture l'appelant n'était pas suffisamment performant, elle n'a pas été démentie. En ce qui concerne le motif que l'appelant avance comme étant celui à l'origine de la fin des rapports de travail, aucun élément de la procédure ne l'a soutenu. S'il est incontesté que l'appelant a souffert d'une incapacité de travail, puis d'un état de santé entraînant la contre-indication du port de charges supérieures à cinq kilos, rien n'indique que cette circonstance aurait contrarié l'intimée au point de motiver le licenciement. L'appelant n'a pas apporté la preuve voire un indice qu'il aurait été empêché de se faire aider dans le transport de son matériel. Quant à la proximité chronologique entre le congé et l'offre de bénéficier des services d'une société favorisant la réinsertion, elle n'est pas de nature à étayer le grief de l'employé, mais, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, plutôt à mettre au crédit d'un employeur envisageant des relations de travail durables. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'est pas parvenu à apporter des éléments suffisants pour retenir que la réelle motivation de son licenciement serait celle qu'il avance et non celle donnée par l'intimée, qui ne s'est pas trouvée démentie par la procédure. Les comptes 2013 et 2014 de l'intimée que l'appelant aurait voulu voir produire ne seraient pas de nature à mettre en évidence une baisse de

- 7/8 -

C/22720/2014-1 commandes dans un secteur marginal de l'entreprise, à compter du second semestre de 2014; le Tribunal a donc à raison rejeté la conclusion de l'appelant à cet égard. Dès lors, le jugement entrepris, qui a retenu que le licenciement n'était pas abusif, sera confirmé.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

- 8/8 -

C/22720/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ le 30 novembre 2015 à l'encontre du jugement JTPH/439/2015 du 28 octobre 2015 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22720/2014-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.